



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en République centrafricaine

1. À sa 87^e séance, le 8 novembre 2019, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine (S/2019/852), qui porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2019, et qui a été présentée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. La Représentante permanente de la République centrafricaine a également pris la parole devant le Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#) et pris note de l'analyse et des recommandations qui y figurent.
3. Les membres du Groupe de travail se sont dits vivement préoccupés par les graves violations et exactions qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants par les groupes armés en République centrafricaine ; ils se sont félicités de la signature, le 6 février 2019, de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine entre le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés ainsi que de la signature de plans d'action par le Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC), le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) et l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC) ; ils se sont entretenus de considérations relatives à la protection de l'enfance dans le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), du programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement de la République centrafricaine, du projet de code de protection de l'enfant, de l'élaboration d'un plan national de prévention, de programmes de réintégration, de services pour les victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle et des travaux de la Cour pénale spéciale.
4. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#), de prendre les mesures concrètes ci-après.



Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser, sous forme de déclaration publique faite par son président, le message ci-après aux parties suivantes :

À tous les groupes armés opérant en République centrafricaine, en particulier à l'ancienne coalition Séléka et aux groupes armés qui y sont associés, y compris le Front Populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC), le Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC) et l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC), ainsi que les milices locales connues sous le nom d'anti-balaka et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), mentionnés dans le rapport du Secrétaire général :

a) se déclare gravement préoccupé par les graves violations et exactions persistantes commises sur la personne d'enfants en République centrafricaine, qu'il condamne énergiquement, exhorte tous les groupes armés à prévenir et à faire cesser immédiatement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements d'enfants, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, le déni de l'accès humanitaire et le refus de se conformer aux obligations que leur impose le droit international ;

b) se félicite de la signature, le 6 février 2019, de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« Accord de paix ») entre le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés, qui comporte plusieurs dispositions relatives à la protection de l'enfance, se déclare vivement préoccupé de constater que, malgré les mesures encourageantes prises sur le plan de l'application de l'Accord de paix et l'amélioration globale de l'état de la sécurité, des groupes armés continuent de commettre des violations et des exactions ainsi que des meurtres, des mutilations, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des enlèvements, des attaques contre des écoles et des hôpitaux, le déni d'accès humanitaire, y compris les attaques contre le personnel des Nations Unies, et exhorte les signataires à l'Accord de paix à redoubler d'efforts pour l'appliquer, notamment les dispositions relatives à la protection des enfants qu'à la cessation et à la prévention des graves violations et exactions commises sur la personne d'enfants ;

c) se déclare vivement préoccupé par la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants, qu'il condamne vigoureusement, se félicite de la libération par les groupes armés de plus de 8 600 filles et garçons, exhorte énergiquement tous les groupes armés à libérer immédiatement et sans conditions tous les enfants qui sont encore associés à eux, exhorte notamment les groupes armés participant au programme national de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement à mettre en commun les listes d'enfants associés à des groupes armés et à faciliter leur séparation de ces groupes avant et pendant l'exécution du programme, et exhorte tous les groupes armés à faire cesser et à prévenir davantage tout recrutement et toute utilisation d'enfants de moins de 18 ans, conformément à l'obligation que leur impose le droit international, y compris le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, tel qu'applicable ;

d) se déclare vivement préoccupé par les meurtres et les mutilations d'enfants, y compris ceux résultant d'attaques contre leurs communautés du fait de leur identité ethnique ou religieuse, et exhorte tous les groupes armés à mettre un terme aux meurtres et aux mutilations d'enfants ;

e) se déclare vivement préoccupé de constater que des viols et d'autres formes de violence sexuelle ont été commis contre des filles et des garçons, et exhorte tous les groupes armés à prendre des mesures concrètes immédiates pour faire cesser

et prévenir les viols et les autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants ;

f) condamne énergiquement les enlèvements d'enfants, qui ont été attribués en majorité à l'Armée de résistance du Seigneur, et demande à toutes les parties concernées d'y mettre un terme et de libérer immédiatement tous les enfants enlevés ;

g) condamne énergiquement les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux en violation du droit international, et demande à tous les groupes armés de respecter le droit international applicable ainsi que le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques contre ces institutions et leur personnel et d'arrêter d'utiliser des écoles et des hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable ;

h) condamne énergiquement l'intensification du refus d'accès humanitaire, y compris les attaques contre le personnel humanitaire, et demande à tous les groupes armés de permettre et de faciliter un acheminement sûr, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux enfants, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, de respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide ainsi que les activités de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires sans distinction préjudiciable ;

i) se félicite de la signature de plans d'action avec l'ONU par le MPC en mai 2018, par le FPRC en juin 2019 et par l'UPC en août 2019, de la promulgation d'ordres de commandement visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, de la libération par la suite des enfants et de la désignation de coordonnateurs de la protection de l'enfance par ces trois groupes armés ; les exhorte à appliquer rapidement ces plans d'action ; et exhorte tous les autres groupes armés à élaborer, à adopter et à appliquer des plans d'action avec l'ONU afin de faire cesser et de prévenir les six violations graves commises sur la personne d'enfants touchés par le conflit armé ;

j) rappelle que les autorités nationales ont saisi la Cour pénale internationale le 30 mai 2014 de la situation qui règne en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 et que la Cour a annoncé le 24 septembre 2014 sa décision d'ouvrir une enquête concernant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis par toutes les parties, y compris les ex-Séléka et les groupes antibalaka, notamment l'utilisation d'enfants dans les combats armés, et que certains des actes mentionnés au paragraphe 5 a) ci-avant peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prend note à cet égard du transfèrement devant la Cour pénale internationale des chefs anti-Balaka Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;

k) rappelle que le Conseil de sécurité dans sa résolution [2454 \(2019\)](#) a renouvelé jusqu'au 31 janvier 2020 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par ses résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#), qui s'appliquent à toute personne ou entité, désignée par le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 57 de la résolution [2127 \(2013\)](#) (« Comité 2127 ») qui commettent des actes compromettant la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine et notamment :

i) planifient, dirigent ou commettent des actes qui sont contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, tel qu'applicable, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits en République centrafricaine, à savoir des violences

sexuelles, des attaques dirigées contre des civils ou des attentats à motivation ethnique ou religieuse, des attaques contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés ;

ii) recrutent et utilisent des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international applicable ;

iii) font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;

l) déclare que le Groupe de travail se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour l'aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations ;

Au Gouvernement centrafricain

m) se félicite de la signature, le 6 février 2019, de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine entre le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés et demande aux parties de redoubler d'efforts pour l'appliquer, y compris les dispositions relatives à la protection des enfants ainsi qu'à la cessation et à la prévention des violations graves et les exactions contre eux ;

n) souligne qu'il appartient principalement au Gouvernement d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé en République centrafricaine, se félicite de la ratification, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et exhorte le Gouvernement à le transposer rapidement dans son droit interne, se félicite du code de protection de l'enfant qui prévoit l'incrimination du recrutement et de l'utilisation d'enfants et encourage le Gouvernement à adopter rapidement le protocole concernant la remise, aux acteurs civils de la protection de l'enfance, des enfants associés aux groupes armés ;

o) souligne qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité dans le cadre de toutes les formes de violations et d'exactions dont sont victimes les enfants en période de conflit armé, prend note du transfèrement des chefs anti-balaka Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona à la Cour pénale internationale, mais reste préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves et d'exactions contre les enfants et exhorte les autorités à veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et répondent de leurs actes sans retard indu, qui implique notamment que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées de façon systématique et sans délai ;

p) demande à la Cour pénale spéciale, qui a été inaugurée en 2018, d'intégrer toutes les violations graves et les exactions contre les enfants dans sa stratégie de poursuites ;

q) encourage l'établissement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, telle que prévue dans l'Accord de paix, et l'intégration des normes de protection de l'enfance tout au long de l'élaboration des processus de justice transitionnelle, comme le contrôle des personnes qui entrent dans les forces de défense et de sécurité centrafricaines pour voir si elles ont commis de graves violations sur la personne d'enfants ;

r) se déclare préoccupé de constater que des enfants ont été placés en détention au motif de leur association présumée avec des groupes armés, exhorte le Gouvernement à traiter tous ces enfants avant tout comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, à les remettre immédiatement et sans conditions préalables aux instances compétentes chargées de la protection de l'enfance et à faire en sorte qu'en

cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes, les droits de ces derniers soient respectés ;

s) encourage le Gouvernement à s'employer à offrir aux enfants touchés par un conflit armé des possibilités de réintégration et de réadaptation durables et à long terme, qui tiennent compte des questions de genre et des questions liées à l'âge, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, y compris les enfants handicapés, afin de contribuer au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables ; et encourage le Gouvernement à désigner un coordonnateur pour la protection de l'enfance au sein du programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement ;

t) demande aux gouvernements de veiller à assurer l'accès à des services spécialisés aux victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle et d'amener tous les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre commises sur la personne d'enfants à en répondre ;

u) encourage le Gouvernement à œuvrer à la prévention de violations graves et d'exactions contre les enfants, conformément à la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, y compris par l'élaboration avec les groupes armés et la société civile d'un plan de prévention national ;

À toutes les forces de maintien de la paix, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces non onusiennes qui sont actuellement ou qui était précédemment présentes en République centrafricaine et aux États Membres concernés :

v) se déclare profondément consterné par les allégations persistantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants par des soldats de la paix et condamne vigoureusement tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ;

w) demande à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement, par l'ouverture rapide d'enquêtes lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'ils ont commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles de manière généralisée ou systématique et par leur rapatriement, et de veiller à assurer une protection adéquate des enfants victimes et témoins de crimes durant la procédure d'enquête et de leur faciliter l'accès à des soins médicaux et à un soutien psychologique, le cas échéant ; et à cet égard se félicite de la désignation d'un défenseur des droits des victimes sur le terrain par la MINUSCA et de l'adoption d'une approche centrée sur les victimes, permettant à la plupart des enfants victimes d'accéder aux services, à l'éducation, à la formation professionnelle ;

x) exhorte tous les États Membres concernés à redoubler d'efforts et à prendre des mesures de prévention appropriées, y compris la vérification des antécédents de l'ensemble du personnel, et à assurer une formation solide préalable au déploiement sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux mémorandums d'entente et autres accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies ;

Aux États voisins, aux organisations régionales et à tous les partenaires internationaux :

y) encourage les États voisins, les organisations régionales et tous les partenaires internationaux à appuyer le processus de paix, y compris pour faire cesser et prévenir les graves violations et exactions contre les enfants, de façon coordonnée et par un renforcement des partenariats, et souligne le rôle important des garants et facilitateurs de l'Accord de paix, y compris l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et les pays voisins, usant de leur influence pour renforcer le respect, par les groupes armés, de leurs engagements.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant :

a) souligne le rôle important que jouent les notables locaux et les chefs religieux pour ce qui est de renforcer la protection des enfants en temps de conflit armé et de promouvoir la réconciliation ;

b) les exhorte à renforcer la protection au niveau local et à condamner publiquement les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus de l'accès humanitaire, notamment à motivation religieuse, tout en continuant de se mobiliser pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration et la réadaptation, dans leurs communautés, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre adressée au Gouvernement centrafricain dans laquelle il :

a) se félicite de la signature, le 6 février 2019, de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine entre le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés et demande au Gouvernement de renforcer l'action menée pour appliquer l'Accord, y compris les dispositions relatives à la protection des enfants et à la cessation et à la prévention des violations graves et des exactions contre les enfants ;

b) souligne qu'il appartient principalement au Gouvernement d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé en République centrafricaine, se félicite de la ratification, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et exhorte le Gouvernement à le transposer rapidement dans son droit interne, se félicite du code de protection de l'enfant qui prévoit l'incrimination du recrutement et de l'utilisation d'enfants et encourage le Gouvernement à adopter rapidement le protocole concernant la remise, aux acteurs civils de la protection de l'enfance, des enfants associés aux groupes armés ;

c) souligne qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité dans le cadre de toutes les formes de violations et d'exactions dont sont victimes les enfants en période de conflit armé, prend note du transfèrement des chefs anti-balaka Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona à la Cour pénale internationale, mais reste

préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves et d'exactions contre les enfants et exhorte les autorités à veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et répondent de leurs actes sans retard indu, qui implique notamment que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées de façon systématique et sans délai ;

d) demande à la Cour pénale spéciale, qui a été inaugurée en 2018, d'intégrer toutes les violation graves et exactions contre les enfants dans sa stratégie de poursuites ;

e) encourage l'établissement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, telle que prévue dans l'Accord de paix, et l'intégration des normes de protection de l'enfance tout au long de l'élaboration des processus de justice transitionnelle, comme le contrôle des personnes qui entrent dans les forces de défense et de sécurité centrafricaines pour voir si elles ont commis de graves violations sur la personne d'enfants ;

f) se déclare préoccupé de constater que des enfants ont été placés en détention au motif de leur association présumée avec des groupes armés, exhorte le Gouvernement à traiter tous ces enfants avant tout comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, à les remettre immédiatement et sans conditions préalables aux instances compétentes chargées de la protection de l'enfance et à faire en sorte qu'en cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes, les droits de ces derniers soient respectés ;

g) encourage le Gouvernement à s'employer à offrir aux enfants touchés par un conflit armé des possibilités de réintégration et de réadaptation durables et à long terme, qui tiennent compte des questions de genre et des questions liées à l'âge, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, y compris les enfants handicapés, afin de contribuer au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables ; et encourage le Gouvernement à désigner un coordonnateur pour la protection de l'enfance au sein du programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement ;

h) demande aux gouvernements de veiller à assurer l'accès à des services spécialisés aux victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle et d'amener tous les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre commises sur la personne d'enfants à en répondre ;

i) encourage le Gouvernement à œuvrer à la prévention de violations graves et d'exactions contre les enfants, conformément à la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, y compris par l'élaboration avec les groupes armés et la société civile d'un plan de prévention national ;

j) invite le Gouvernement centrafricain à tenir le Groupe de travail informé, selon qu'il conviendra, des mesures qu'il prendra pour appliquer les recommandations du Groupe de travail et du Conseil de sécurité.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) félicite le Secrétaire général de sa mobilisation active auprès des parties au conflit et du travail fructueux mené par l'équipe spéciale de surveillance et d'information en République centrafricaine et lui demande de veiller à ce que cette équipe et les autres organismes des Nations Unies compétents poursuivent leur collaboration avec le Gouvernement centrafricain et continuent de lui apporter un

appui pour l'aider à lutter contre les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

b) demande au Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive sa collaboration avec les parties au conflit, conformément à la résolution 1612 (2005), pour obtenir la libération et la réintégration des enfants et faciliter l'adoption de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants, tout en se félicitant de l'adoption des plans d'action avec les factions MPC, FPRC et UPC de l'ex-Séléka ;

c) prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en ce qui concerne les violations graves commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine et de la Section de la protection de l'enfance de la MINUSCA et notamment de veiller à allouer à la Mission suffisamment de moyens de protection de l'enfance ;

d) rappelle la directive donnée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au commandant de la force de la MINUSCA et au chef de la police leur interdisant l'utilisation des écoles pendant la conduite de leurs activités, se félicite de la directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance, publiée en décembre 2018 par le commandant de la MINUSCA, demande la pleine application de ces directives et l'établissement de la version finale de la directive du chef de la police sur la protection de l'enfance ;

e) se déclare vivement préoccupé par les allégations graves et persistantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises dans le cadre de la MINUSCA par des soldats de la paix des Nations Unies et par des forces non onusiennes et prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble du personnel de la MINUSCA, civil et en tenue, y compris les membres de l'équipe de direction de la mission et le personnel d'appui, respectent pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé, dans les rapports qu'il lui soumettra, des progrès faits par la Mission à cet égard, notamment en lui rendant compte de la date à laquelle ont débuté les examens prescrits dans la résolution 2272 (2016), des délais convenus et de leur résultat, souligne qu'il faut prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016) ;

f) prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports concernant particulièrement la République centrafricaine consacrent une section spéciale à la question du sort des enfants en temps de conflit armé ;

g) prie le Secrétaire général de diffuser le présent document aux différentes entités compétentes du système des Nations Unies.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) une lettre par laquelle il :

a) rappelle l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé le renforcement de la communication entre le Groupe de travail et les comités de sanctions compétents du Conseil de sécurité, notamment par l'échange d'informations utiles sur les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé ;

b) se félicite de la tenue, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le 29 juillet 2019, d'une réunion d'information conjointe à l'intention du Groupe de travail et du Comité et, à cet égard, invite la Représentante spéciale à continuer de communiquer les informations pertinentes dont elle dispose au Comité et au Groupe de travail ;

c) se félicite qu'entre le 16 mars 2016 et le 17 mai 2017, le Comité des sanctions, conformément aux résolutions 2262 (2016) et 2339 (2017), ait imposé des sanctions à trois personnes ayant planifié, dirigé ou commis des actes qui sont contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, tel qu'applicable, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, ou ayant recruté et utilisé des enfants en violation du droit international applicable ;

d) encourage le Comité à continuer de désigner d'autres personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux ;

e) se félicite de la visite effectuée du 1^{er} au 4 octobre 2019 par le Président et les membres du Comité en République centrafricaine pour entreprendre des activités visant à obtenir des informations de première main concernant l'efficacité de l'application des mesures de sanctions, y compris avec des représentants de la société civile, en mettant un accent particulier sur les femmes et les enfants.

10. Le Groupe de travail a convenu de recommander ce qui suit au Conseil de sécurité :

a) continuer de tenir compte de la situation des enfants touchés par le conflit armé lorsqu'il examine le mandat et les activités de la MINUSCA ;

b) assurer la poursuite du mandat de protection de l'enfance de la MINUSCA et appuyer son exécution, en particulier pour ce qui est de la surveillance et de la communication de l'information en ce qui concerne les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, ainsi que de la prévention de ces violations et exactions, notamment par la formation et la prise en compte systématique des questions liées à la protection de l'enfance, et doter la Mission des moyens et des compétences nécessaires à la protection de l'enfance ;

c) transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail est également convenu que son président adresserait à la Banque mondiale et à d'autres donateurs des lettres comportant le message ci-après :

a) souligne que les enfants ont des besoins urgents en République centrafricaine et demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à élaborer et à appliquer des politiques, programmes et initiatives de protection de l'enfance ;

b) demande, à cet égard, à la Banque mondiale et aux autres donateurs de fournir, au Gouvernement et aux partenaires d'aide humanitaire et de développement, un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants pour leur permettre de renforcer leurs activités de protection de l'enfance, notamment par les mesures suivantes :

i) la création de mécanismes de détermination de l'âge dans les forces de sécurité nationales pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ;

ii) l'élaboration et l'application de programmes multisectoriels durables et à long terme, fondés sur la famille et la communauté, de libération et de réintégration des enfants ayant été associés à des groupes armés, l'accent étant mis sur les aspects importants que sont le soutien psychosocial, la réintégration socioéconomique, la réconciliation entre les communautés ; ainsi que la prévention d'un nouveau recrutement et de l'utilisation d'enfants en République centrafricaine ;

iii) le renforcement des systèmes d'accès de tous les enfants touchés par le conflit armé, en particulier les filles, les enfants handicapés et les autres enfants particulièrement vulnérables, notamment les orphelins et les enfants non accompagnés, à une éducation et à une formation professionnelle adéquates, ainsi qu'aux soins de santé et à l'alimentation ;

iv) la mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République centrafricaine en violation du droit international ;

v) l'élaboration et l'exécution de stratégies durables pour faire cesser et prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine, notamment en réduisant la vulnérabilité sociale et économique généralisée et en répondant aux besoins particuliers des filles et des garçons touchés par le conflit armé ;

vi) le renforcement de l'ordre juridique et judiciaire et des mécanismes de gouvernance, en particulier pour mettre un terme au règne de l'impunité concernant les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, notamment par le renforcement des capacités du système de justice pénale et de la Cour pénale spéciale ;

vii) la fourniture d'une assistance technique pour stimuler et renforcer la capacité de protection et d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance, aux niveaux tant gouvernemental que non gouvernemental ;

viii) la mise en œuvre systématique, par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, d'activités de suivi et d'information dotées de ressources suffisantes pour déterminer les tendances et les caractéristiques des violations et des exactions contre les enfants, définir les priorités qui en résultent et renforcer en conséquence les programmes de protection de l'enfance, y compris par l'appui à la mise en œuvre et au respect d'engagements et de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants ;

c) invite la Banque mondiale et les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance et de financement qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration prononcée par la Représentante permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies devant le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Le 8 novembre 2019

Je voudrais remercier la Belgique de m'avoir invitée à prendre part à cette réunion pour présenter le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine. Je la remercie du rôle exceptionnel qu'elle joue en sa qualité de Présidente du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et du soutien qu'elle apporte au mandat relatif aux enfants en période de conflit armé.

Je voudrais également remercier la Représentante spéciale, Virginia Gamba, de son exposé exhaustif et édifiant, qui couvre une longue période et en dit long sur les souffrances subies par les enfants de 2016 à 2019. Nous la remercions de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine très complexe.

Malgré les activités remarquables menées par les acteurs de la protection des enfants sur le terrain, la tendance en faveur d'une augmentation du nombre de violations des droits des enfants demeure inquiétante, comme s'il n'y avait jamais eu de moment de répit.

Tout au long de la crise qui a touché la République centrafricaine à compter du mois de décembre 2012, la situation des enfants est restée particulièrement difficile. Les rapports successifs du Secrétaire général sur la question ont étayé les violations massives commises par des groupes armés. Les statistiques présentées dans le rapport sont alarmantes : de janvier 2016 à juin 2019, de graves violations ont été commises contre 1 364 enfants (650 filles et 714 garçons) et 138 attaques ont été consignées contre des écoles et des hôpitaux, qui sont souvent utilisés à des fins militaires.

Les enfants sont soumis à toutes formes de violence, et privés de respect en tant qu'êtres vulnérables. Les garçons et les filles qui sont brutalement tués et mutilés sont considérés et traités de la même façon que les adultes.

Les groupes armés ont enrôlé et recruté des enfants de force, les menaçant de représailles s'ils ne s'exécutaient pas.

Ma délégation convient, avec la Représentante spéciale, que la prévention des violations contre les enfants doit être une des principales préoccupations du Gouvernement. Nous pensons que l'inclusion d'une mention spéciale à cet effet dans l'Accord politique, signé par les 14 groupes armés et le Gouvernement, permettrait au bout du compte de faire respecter les droits des enfants. Or, la violation flagrante et délibérée de l'Accord par certains groupes armés nous ramène à la triste réalité, à savoir qu'ils ne s'acquitteront jamais des engagements qu'ils ont pris.

Nous avons constaté également cela au niveau du non-respect des plans d'action auxquels certains chefs de groupes armés avaient pourtant souscrit au départ. Or, les plans d'action convenus avec les parties à un conflit fournissent le principal cadre d'engagement permettant d'aborder des préoccupations immédiates en matière de protection et de prévenir toute violation future. C'est la raison pour laquelle il importe de continuer de promouvoir les travaux menés avec des acteurs étatiques et non étatiques, pour veiller à donner suite à ces plans et en élaborer de nouveaux.

Mon pays est conscient de la difficulté de se mobiliser pour prévenir les violations commises par les groupes armés non étatiques et pour y faire face.

Nous savons également que le processus de paix peut être un moyen de promouvoir la protection des enfants, ainsi que la réintégration et la réconciliation. Les dispositions relatives à la protection des enfants, notamment leur libération et leur intégration, doivent être élaborées lors des étapes préliminaires du cessez-le feu et des négociations de paix.

Trop souvent les enfants associés à des groupes armés non étatiques sont perçus comme une menace à la sécurité et comme des auteurs de graves violations, plutôt que comme des victimes. Le présent rapport donne des exemples précis d'arrestation et de détention d'enfants. Alors qu'il est prioritaire de mettre en place des solutions autres que la détention et les poursuites, il faut continuer de surveiller et de rendre compte des détentions d'enfants au motif qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés. Il est fondamental de déployer à cette fin des conseillers pour la protection de l'enfance, et l'exemple donné par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) est encourageant à cet égard.

La République centrafricaine a avalisé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, étant donné que les attaques contre les écoles et leur occupation exposent les enfants au risque d'être tués ou blessés. Elle a également entériné les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats comme mesure visant à donner la priorité à la protection des enfants et à la renforcer davantage, dans le domaine des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le niveau et la gravité des violations qui remplissent les pages du rapport nous mettent face à la triste réalité des souffrances endurées au quotidien par les enfants. Il y a plus de 20 ans, dans le rapport de Graça Machel relatif à l'impact des conflits armés sur les enfants, l'ONU avait conclu que la meilleure façon de protéger les enfants était d'empêcher le déclenchement d'un conflit armé, ce qu'ont confirmé tous les rapports et toutes les résolutions de l'ONU, y compris la résolution [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée le 9 juillet 2018. La protection des enfants en temps de conflit armé doit être un aspect important de toute stratégie globale de réduction du conflit dans mon pays et faire partie intégrante de tous les mécanismes créés par les entités des Nations Unies.

Je voudrais pour finir citer la Représentante spéciale qui, en présentant le rapport du Secrétaire général le 9 juillet 2018, avait déclaré : « J'ai commencé ma déclaration en brossant un sombre tableau de plusieurs situations de conflit — et j'aurais pu en citer bien davantage. Nous ne devons pourtant pas quitter cette salle aujourd'hui dans le désespoir. La résolution adoptée aujourd'hui va plus avant dans le renforcement du cadre de protection de l'enfance fourni par le Conseil, qui nous a donné des moyens d'agir selon des voies qui auraient été impensables voici seulement quelques années. Notre capacité de mettre ensemble ces outils à l'œuvre décidera du sort de milliers d'enfants, et au bout du compte de la question de savoir si nous sommes ou non capables de nous rapprocher de l'objectif de mettre à jamais fin à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ».

Ma délégation est convaincue que le Bureau de la Représentante spéciale et le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés parviendront à ce résultat. Pour sa part, le Gouvernement centrafricain continuera de soutenir la campagne « Des enfants, pas des soldats ».